

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE DE SECURISATION DE L'ACCES AU NOUVEAU COLLEGE DEPUIS JOYEUSE

ENTRE

La **Communauté de Communes du PAYS BEAUME-DROBIE**, représentée par Christophe DEFFREIX, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire n° du,

Ci-après désignée par « La CDC »

ET

La **Commune de Joyeuse**, représentée par Brigitte PANTOUSTIER, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal n° du,

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE - LA DECISION DE SECURISER L'ACCES AU NOUVEAU COLLEGE

Comme pour l'ensemble de l'Ardèche méridionale, la CDC ne dispose d'aucune ligne SNCF, aéroport ou autoroute. Le réseau routier est donc indispensable pour la mobilité des habitants et des touristes. Le territoire intercommunal est irrigué par la RD 104, qui fait partie du réseau « ossature » du département. Il s'agit d'une voie « classée à grande circulation » qui assure notamment la liaison Aubenas-Alès.

Cette voie supporte un trafic relativement fort et influencé par le tourisme. Les transports et les déplacements sont difficiles en pleine période estivale (problèmes de congestion notamment relevés sur la commune de Rosières).

Le seul équipement vélo existant sur le territoire se trouve sur la commune de Rosières, il s'agit d'une voie douce de 250m permettant au centre village de rejoindre la zone commerciale des Vernades.

L'objectif est de favoriser les déplacements mode doux du quotidien dans le « cœur de territoire » et de desservir la majorité des équipements publics existants et programmés (maison médicale, nouveau collège, salle multisports, services publics, ...), de renforcer les liens entre les centres bourgs et l'accès aux aires de covoiturage.

Les traversées de village de Joyeuse et Lablachère sont en zone 30. La route de Joyeuse à Lablachère (ancienne RD 104) est limitée à 70km/H et l'emprise disponible de cette voirie qui varie entre 9m et 12m permet des aménagements tout en conservant un gabarit confortable pour le trafic routier.

Cette voirie relève pour partie de la compétence intercommunale et pour partie de la compétence communale.

Afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination de ces travaux d'aménagement de voirie verte relevant pour partie de la compétence de la CDC et pour partie de la compétence de la Commune, la Commune a souhaité confier en maîtrise d'ouvrage déléguée à la CDC l'aménagement de la voie verte concernant la partie de voirie communale d'accès au nouveau collège.

Les parties ont en conséquence choisi de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage encadrées par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

ARTICLE 1 - OBJET

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie verte de sécurisation de l'accès au nouveau collège depuis Joyeuse.

Par la présente convention, les parties décident que la Commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CDC pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la présente convention les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, pour la réalisation des travaux d'aménagement du tronçon de voirie communale, selon le plan de financement prévisionnel annexé.

ARTICLE 3 — MISSIONS DE LA CDC

La mission de la CDC, en tant que maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

- Assurer le suivi administratif, financier et comptable de l'opération,
- Elaborer le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- Organiser les procédures de commande publique en vue de choisir :
 - les entreprises de travaux,
 - tout intervenant ou prestataire nécessaire à la réalisation du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi technique des travaux et la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération,

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 — INDEMNISATION DE LA CDC

La CDC ne percevra aucune rémunération pour les missions exercées au titre de la maîtrise d'ouvrage temporaire.

ARTICLE 5 — REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la CDC, cette dernière devra avancer les coûts de l'opération liés à la maîtrise d'ouvrage du tronçon de voirie communale.

Le coût de l'opération est fixé, dans le plan de financement prévisionnel annexé à cette convention, à 150 000 € HT de travaux.

En fin de mission, la CDC établira et remettra à la Commune un état récapitulatif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagnées des pièces justificatives et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Cet état sera accompagné d'un plan de financement définitif de l'opération précisant d'une part les différentes subventions obtenues par la CDC pour le financement de l'opération et d'autre part le coût résiduel du tronçon de voirie communal déduction faite des subventions versées par les co-financeurs.

Sur la base de ce bilan général, la Commune s'engage à assurer le remboursement à la CDC, sur

présentation d'un titre de recette établi par la CDC, le coût résiduel HT correspondant aux travaux réalisés pour l'aménagement du tronçon communal.

Le mandatement interviendra dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 — RECEPTION DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la CDC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution et du DOE), la remise des ouvrages à la Commune ne devient effective qu'après la levée de toute réserve et à l'issue du délai de parfait achèvement. Quitus est alors donné à la CDC de sa mission.

ARTICLE 7 — RESPONSABILITE

La responsabilité de la CDC reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, un procès-verbal de remise des ouvrages est établi qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la CDC en cours au moment de la remise des ouvrages, sont transmis à la Commune.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers concernant tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Elle prendra fin à l'issue du versement intégral par la Commune à la CDC du solde de sa participation telle que visée à l'article 5 ci-avant, et après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages tel que visé à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

ANNEXES

- Plan de financement prévisionnel

A Joyeuse, le

Pour la CDC, le Président,

Christophe DEFFREIX

A Joyeuse, le

Pour la Commune, la Maire,

Brigitte PANTOUSTIER

Opération :		Voie verte - Joyeuse / Collège			
Plan de financement prévisionnel					
Dépenses totales					150 000,00 €
Dont voirie communale					22 000,00 €
	Travaux	Terrassement et enrobé		60 000,00 €	
		Eléments de protection		55 000,00 €	
		Carrefour allée Marcel Violet (collège)		30 000,00 €	
		Divers et impévus		5 000,00 €	
Financements sollicités					120 000,00 €
	Etat	DETR / DSIL	30%	45 000,00 €	
	Région Rhône-Alpes-Auvergne		30%	45 000,00 €	
	Département de l'Ardèche		20%	30 000,00 €	
Fonds propres					30 000,00 €
Dont part communale					4 400,00 €